



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-096

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2025

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-04-04-00008 - Arrêté modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à la liste des écoles publiques de l'académie de Lyon inscrites dans le programme REP (1 page) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-04-07-00011 - Microsoft Word - 2025-04\_Arrt retrait agrment SO AMBULANCES.docx (14 pages) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-04-03-00011 - Avis d'appel à projets pour la création de 14 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme) dans le département de la Loire (23 pages) Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-04-08-00014 - Arrêté n° 2025-17-0121 du 8 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à Saint-Priest-en-Jarez (Loire) (2 pages) Page 42

84-2025-04-08-00015 - Arrêté n° 2025-17-0122 du 8 avril 2025 modifiant l'arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) (2 pages) Page 44

84-2025-04-08-00013 - Arrêté portant renouvellement de PUI EHPAD Camous Salomon 07 (2 pages) Page 46

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2025-03-12-00027 - Arrêté N° 2025-21-0025 Portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CORESS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés. (2 pages) Page 48

84-2025-03-12-00028 - Arrêté N° 2025-21-0029 Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon (CoReSS Lyon Vallée du Rhône); (2 pages) Page 50

84-2025-03-12-00029 - Arrêté N° 2025-21-0030 Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU Grenoble Alpes (CoReSS Arc Alpin). (2 pages) Page 52

84-2025-03-12-00030 - Arrêté N° 2025-21-0031<sup>??</sup> Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand (CoReSS Auvergne-Loire). (2 pages) Page 54

84-2025-03-12-00031 - Arrêté N° 2025-21-0032<sup>??</sup> Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône (CoReSS Lyon Vallée du Rhône). (6 pages) Page 56

84-2025-03-12-00032 - Arrêté N° 2025-21-0033<sup>??</sup> Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie (CoReSS Arc Alpin). (5 pages) Page 62

84-2025-03-12-00033 - Arrêté N° 2025-21-0034<sup>??</sup> Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute Loire et du Puy de Dôme (CoReSS Auvergne Loire). (5 pages) Page 67

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2025-04-09-00001 - Arrêté n° 2025-24-0020 du 9 avril 2025 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical <sup>??</sup> de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON<sup>??</sup> (1 page) Page 72



# ACADÉMIE DE LYON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'organisation scolaire

## Arrêté modifiant et complétant l'annexe de l'arrêté rectoral du 16 juin 2015 relatif à la liste des écoles publiques de l'académie de Lyon inscrites dans le programme REP,

**La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités**

Vu l'article L211-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » (REP), notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015 ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 juin 2015 relatif à la liste des écoles publiques de l'académie de Lyon inscrites dans le programme REP à la rentrée 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académiques des services de l'Éducation nationale du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** A compter de la rentrée scolaire 2025, l'annexe de l'arrêté du 16 juin 2015 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- entrée en réseau d'éducation prioritaire de l'école primaire Elisabeth et Robert Badinter (0694684S) qui ouvre à la rentrée 2025 à Bron. Cette école est rattachée au collège Joliot Curie (0691479H), à Bron, tête de réseau d'éducation prioritaire.

- entrée en réseau d'éducation prioritaire de l'école maternelle François Mansart (0694685T) qui ouvre à la rentrée 2025 à Saint-Priest. Cette école est rattachée au collège Colette (0691497C), à Saint-Priest, tête de réseau d'éducation prioritaire.

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 avril 2025

Anne Bisagni-Faure

**Arrêté n° 2025-01-0009**

Portant retrait définitif de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SO AMBULANCES

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01-0128 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain, modifié par l'arrêté n°2023-01-0058 du 14 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-01-0009 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 mars 2024 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'avril à septembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-01-0021 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2024 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société SO AMBULANCES ;

**Vu** l'arrêté n°2024-01-0051 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2024 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'octobre 2024 à mars 2025 ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16 juillet 2024 portant autorisation de mise en service à compter du 7 juillet 2024 au profit de la société SO AMBULANCES pour les véhicules immatriculés GX-720-HT et GX-816-HT et mise hors service du véhicule immatriculé GR-871-LE à compter de la même date ;

**Vu** le rapport d'inspection du 20 décembre 2024 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'inspection réalisée le 21 octobre 2024 à l'adresse des locaux déclarés de la société de transports sanitaires SO AMBULANCES ;

**Vu** la convocation de la gérante de la société SO AMBULANCES au sous-comité des transports sanitaires de l'Ain notifiée le 14 février 2025 ;

**Vu** l'avis médical rendu en date du 17 février 2025 dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément ;

**Vu** l'avis du sous-comité des transports sanitaires de l'Ain en date du 20 mars 2025 ;

**Vu** les observations écrites de la société SO AMBULANCES remises à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mars 2025 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 6312-2 du code de la santé publique et de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doivent être communiquées à l'agence régionale de santé sans délai ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a, en date du 1er juin 2024, modifié l'implantation de ses locaux pour s'établir au 238 Grande Rue 01120 MONTLUEL sans en informer préalablement l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a déposé une demande de modification de l'implantation de ses locaux le 27 septembre 2024, soit plus de trois mois après la mise en service effective de ces derniers ;

**Considérant** par ailleurs que la société SO AMBULANCES a délibérément fourni à l'appui de sa demande une attestation sur l'honneur inexacte concernant l'accord du propriétaire des locaux quant à la sous-location de ces derniers à la société SO AMBULANCES ;

**Considérant** qu'en changeant de locaux sans prévenir l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et en effectuant la demande de modification de ses locaux plus de trois mois après leur mise en œuvre effective, en fournissant à l'appui du dossier une fausse attestation, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux articles R. 6312-2 et R. 6312-13 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susmentionné ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique et de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, les titulaires de l'agrément doivent disposer «[...] d'installations matérielles conformes [...]», comprenant :

« 1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille [...]. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.  
2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel [...].  
3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée [...];

**Considérant** en premier lieu que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes a constaté, lors de l'inspection menée le 21 octobre 2024 au 238 Grande Rue 01120 MONTLUEL, l'absence de plaque ou enseigne extérieure signalant le local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille ;

**Considérant** que la mission d'inspection a également constaté l'absence de précision des jours et horaires d'accueil au sein du local destiné à l'accueil des patients ou de leur famille sur l'affichage visible depuis l'extérieur du local ;

**Considérant** que la mission d'inspection a par ailleurs constaté l'absence d'emplacements réservés pour le stationnement de l'ensemble des véhicules inscrits au dossier d'agrément de la société ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas d'installations matérielles conformes, la société SO AMBULANCES a contrevenu à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ainsi qu'à l'arrêté du 12 décembre 2017 susmentionné ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES nuit ainsi à la lisibilité et à l'accessibilité des services pour les patients et leurs familles ;

**Considérant** en outre que la mission d'inspection a constaté la fermeture du local permettant d'assurer la désinfection, l'entretien courant des véhicules et la maintenance du matériel, sans possibilité pour les membres d'équipage d'y accéder ;

**Considérant** qu'en ne permettant pas aux membres d'équipage d'accéder effectivement au local permettant d'assurer la désinfection, l'entretien courant des véhicules et la maintenance du matériel, la société SO AMBULANCES compromet le maintien en conditions opérationnelles des véhicules de transports sanitaires en cas de nécessité de réapprovisionnement en cours de journée ou de désinfection complète entre deux transports ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES met ainsi en jeu la qualité et la sécurité des prises en charge des patients transportés ;

**Considérant** que l'article R. 6312-17 du code de la santé publique dispose que les personnes titulaires de l'agrément doivent aviser l'agence régionale de santé « sans délai de toute modification de la liste [des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification] » ;

**Considérant** en premier lieu que la société SO AMBULANCES a déclaré trois de ses membres d'équipage tardivement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir le 08 août 2024 pour monsieur F. déclaré embauché dès l'obtention de l'agrément le 04 juin 2024, le 08 août 2024 pour madame C. déclarée embauchée le 02 juillet 2024, le 19 septembre 2024 pour madame S. déclarée embauchée le 09 septembre 2024 ;

**Considérant** en outre que la société SO AMBULANCES n'a pas déclaré à l'agence régionale de santé au moins cinq membres d'équipage, à savoir madame K., auxiliaire ambulancière présente lors de l'inspection menée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 21 octobre 2024, monsieur B. et madame M., dont la société a reconnu devant le sous-comité des transports sanitaires qu'ils avaient travaillé pour son compte quelques semaines en tant que membres d'équipage, ainsi que madame B. et madame R., lesquelles ont déclaré à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes avoir travaillé dans la société en tant que membres d'équipage ;

**Considérant** que l'absence de déclaration ainsi que la déclaration tardive de certains membres d'équipage compromettent la qualité et la sécurité des soins apportés aux patients transportés, en ce qu'elles privent l'agence régionale de santé de la possibilité de vérifier que les salariés présents à bord des véhicules affectés aux transports sanitaires possèdent les qualifications requises ;

**Considérant** qu'en vertu des articles R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, les transports sanitaires doivent être effectués avec un équipage conforme, comprenant au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier pour les transports effectués avec des véhicules de catégorie A et C. L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susmentionné précise en outre dans son article 2 que doit être transmise, pour chaque membre d'équipage, la « *photocopie des [...] diplômes requis* » ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a transmis tardivement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le diplôme de monsieur W., déclaré le 27 septembre 2024 et dont le diplôme a été fourni uniquement le 24 janvier 2025 ;

**Considérant** par ailleurs que la société SO AMBULANCES n'a pas transmis à l'agence régionale de santé le diplôme permettant d'attester des qualifications respectives de madame D. et de monsieur B. ;

**Considérant** que le non-respect des obligations relatives aux diplômes des membres de l'équipage est susceptible de faire courir un risque sanitaire majeur aux patients, par l'intervention de personnes non qualifiées pour effectuer un transport sanitaire, en particulier au titre de l'aide médicale urgente ;

**Considérant** en outre que la société SO AMBULANCES a transmis à l'agence régionale de santé un faux diplôme d'ambulancier concernant madame T., déclarée le 03 février 2025 pour une embauche à compter du 28 janvier 2025 ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé avait par ailleurs été destinataire le 04 février 2025 d'un signalement émanant de madame R., auxiliaire ambulancière déclarant avoir exercé au sein de la société SO AMBULANCES, indiquant que cette dernière lui aurait fait parvenir un diplôme d'Etat d'ambulancier vierge en lui demandant d'y inscrire ses nom et prénom. Au vu de ces éléments, il apparaît comme raisonnablement crédible que la société SO AMBULANCES porte une responsabilité dans la production du faux diplôme de Madame T., dont elle ne pouvait par conséquent ignorer l'absence de détention de la qualification invoquée ;

**Considérant** qu'en produisant un faux diplôme auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour au moins l'un de ses membres d'équipage, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-10 et R. 6312-7 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié susmentionné ;

**Considérant** que ce manquement porte gravement atteinte à la sécurité des prises en charge, en permettant à des personnels ne détenant pas la qualification nécessaire d'effectuer des transports sanitaires, en particulier dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique, les personnes composant les équipages doivent « posséder une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route » ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES n'a pas transmis à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes l'attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite à jour de monsieur B., madame S. et monsieur Y. ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier, les ambulanciers, les auxiliaires ambulanciers et les titulaires d'une formation de secouriste doivent disposer d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) en cours de validité et renouvelable tous les quatre ans ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a transmis tardivement l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) à jour de recyclage concernant monsieur F., déclaré à l'agence régionale de santé le 08 août 2024 et pour lequel l'AFGSU 2 a été fournie uniquement le 03 février 2025 ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES n'a pas transmis le recyclage de l'AFGSU 2 de madame S. et de monsieur Mounir B. ;

**Considérant** que ce constat révèle un manquement au regard de l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence et de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;

**Considérant** que ce manquement est de nature à compromettre la qualité des prises en charge de patients transportés en cas de situation nécessitant des soins urgents ;

**Considérant** que l'article R. 6312-6 du code de la santé publique dispose que les titulaires d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires doivent avoir un « usage exclusif » des véhicules pour lesquels une autorisation de mise en service leur a été délivrée ;

**Considérant** que la société de transports sanitaires MONDIAL AMBULANCES sise à Caluire-et-Cuire dans le Rhône (69) a sollicité auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes la mise en service temporaire, à son profit, de l'ambulance de catégorie C type A immatriculée GR-871-LE pour la période du 27 juin au 02 juillet 2024 inclus, fournissant à l'appui de sa déclaration les documents nécessaires relatifs au véhicule ;

**Considérant** que sur cette même période, l'ambulance immatriculée GR-871-LE était déjà porteuse d'une autorisation de mise en service délivrée à la société SO AMBULANCES ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a bénéficié d'une autorisation de mise en service pour ce véhicule du 04 juin au 06 juillet 2024, date à laquelle elle a sollicité son remplacement définitif ;

**Considérant** qu'en prêtant à une autre société de transports sanitaires un véhicule pour laquelle elle était détentrice d'une autorisation de mise en service délivrée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la société SO AMBULANCES a contrevenu à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les représentants de la société SO AMBULANCES reconnaissent avoir prêté l'ambulance immatriculée GR-871-LE ;

**Considérant** que l'article R. 6312-8 du code de la santé publique dispose que les véhicules affectés aux transports sanitaires répondent à des normes minimales « *déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé* » et que l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres établit une liste d'équipements obligatoires à bord, notamment pour les véhicules de catégorie A et C ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES bénéficie, depuis le 07 juillet 2024, d'une autorisation de mise en service pour l'ambulance de catégorie C type A immatriculée GX-720-HT équipée pour l'aide médicale urgente, délivrée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la base notamment d'une attestation sur l'honneur de la conformité du véhicule à la réglementation ;

**Considérant** que la mission d'inspection de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a constaté, le 21 octobre 2024, l'absence, à bord de l'ambulance :

- de lot pédiatrique pour les fractures,
- de masques,
- d'embouts de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène,
- du stéthoscope,
- du sac vomitoire,
- des sacs poubelle,
- du triangle ou de la lampe de présignalisation,
- du dispositif pour doser le sucre dans le sang,
- du récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° pendant au moins 2 heures,
- d'une lampe diagnostic,
- de trois paires de gants chirurgicaux stériles en complément de ceux exigés dans l'équipement de base,
- de charge de l'aspirateur de mucosités électrique, ainsi que l'absence du raccord permettant le branchement du tuyau d'aspiration ;

**Considérant** en outre que la mission d'inspection a constaté la présence à bord de l'ambulance :

- de matériel pour le traitement des plaies périmé depuis septembre 2024,
- de matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques périmé depuis novembre 2023,
- de masques haute concentration périmés depuis avril 2017 et février 2018,
- de sparadrap chirurgical périmé depuis mars 2023,
- de dosettes de sérum physiologique périmées depuis avril 2023,
- de compresses stériles périmées depuis mai 2024 ;

**Considérant** qu'en ne disposant pas, à bord de l'ambulance immatriculée GX-720-HT, des équipements obligatoires utilisables, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-8 du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2017 susmentionné ;

**Considérant** que, ce faisant, la société SO AMBULANCES a porté atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge des patients transportés, et ce d'autant plus gravement qu'un certain nombre de matériels manquants ou périmés sont utilisés dans le cadre de la participation à l'aide médicale urgente ;

**Considérant** que, plus particulièrement, l'absence de matériel pour évaluer la glycémie, de stéthoscope pour mesurer la tension artérielle de façon précise, de masques et d'embouts de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène, et de récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° pendant au moins 2 heures, peut être une source majeure de perte de chance pour les patients pris en charge ;

**Considérant** que l'absence de connaissance précise, par les membres d'équipage, des lieux de rangement des différents matériels, ainsi que la dispersion du rangement du matériel de même usage au sein de l'ambulance, sont en outre susceptibles d'engendrer une perte de chance pour le patient du fait de la nature et de l'importance des matériels principalement concernés (matériel de ventilation et de défibrillation) ;

**Considérant** que l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dispose que doivent être établis les documents suivants s'agissant de la désinfection des véhicules : « [...] a) *Protocole mis en œuvre entre chaque transport ; b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ; c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.* » ;

**Considérant** que la mission d'inspection de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a constaté, le 21 octobre 2024, l'absence à bord de l'ambulance immatriculée GX-720-HT, du protocole de nettoyage et de désinfection mis en œuvre entre chaque transport, du protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux, ainsi que du document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection ;

**Considérant** au surplus que la mission d'inspection a constaté l'absence manifeste de nettoyage de l'ambulance avec laquelle l'équipage a déclaré devoir effectuer un transport le matin même ;

**Considérant** que l'absence de protocoles de nettoyage, de désinfection et de propreté de l'ambulance ne permettent pas de garantir des conditions d'hygiène suffisantes pour que soient assurées la qualité et la sécurité des prises en charge ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES bénéficie, depuis le 7 juillet 2024, d'une autorisation de mise en service pour l'ambulance de catégorie C type A immatriculée GX-816-HT équipée pour l'aide médicale urgente, délivrée par l'ARS sur la base notamment d'une attestation sur l'honneur de la conformité du véhicule à la réglementation ;

**Considérant** que la mission d'inspection de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a constaté, le 21 octobre 2024, à travers les vitrages de l'ambulance immatriculée GX-816-HT, que la cellule sanitaire était encombrée avec des matériels (draps d'examen, couverture bactériostatique) et cartons jetés à même le sol ;

**Considérant** que l'encombrement de la cellule sanitaire de l'ambulance immatriculée GX-816-HT ne permet pas de garantir des conditions d'hygiène compatibles avec la qualité et la sécurité des prises en charge des patients transportés ;

**Considérant** que ces manquements exposent les patients pris en charge à un risque sanitaire accru ;

**Considérant** que l'article R. 6312-11 du code de la santé publique dispose que l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires est délivré « 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente ; 2° au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale » ; que l'article R. 6312-17-1 du même code dispose que « le service d'aide médicale urgente [...] peut solliciter les entreprises titulaires de l'agrément de transport sanitaire pour toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient. L'entreprise qui répond à cette sollicitation, notamment dans le cadre de la garde prévue à l'article R. 6312-18 : 1° Fait intervenir un équipage auprès du patient dans le respect du délai fixé par le service d'aide médicale urgente ; 2° Réalise un bilan clinique du patient qu'elle communique immédiatement au service d'aide médicale urgente ; [...] 4° Achemine le patient, le cas échéant, vers le lieu de soins déterminé par le service d'aide médicale urgente [...] 5° Informe le service d'aide médicale urgente de toute modification de l'état du patient pendant la durée de la mission [...] » ; et qu'en application de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, le transport est assuré « en tenant compte des indications données par le médecin » ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-19 du même code, « un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé [...] » ;

**Considérant** que le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n° 2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dispose dans son article 2 que « les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R. 6312-17-1 du CSP, s'engagent à : - Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ; - Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ; [...] ; Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU, qu'il s'agisse d'un service d'accueil des urgences, d'un service spécialisé ou, le cas échéant, d'un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS ; - Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ; [...]. Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. [...] » ; qu'en application de l'article 5.5.2. du cahier des charges précité, « chaque entreprise effectue la garde au sein de son local habituel » ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier (annexe 1), le « recueil de données et de paramètres cliniques » ainsi que l'« établissement et transmission d'un bilan de situation du patient » et la « surveillance de l'état clinique du patient tout au long de sa prise en soin » font partie des compétences attendues du titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier composant, avec un deuxième membre, l'équipage ambulancier ;

**Considérant** en premier lieu que la société SO AMBULANCES, inscrite au tableau de garde du secteur Côtière Val-de-Saône Sud, n'a pas effectué 21 de ses gardes du 04 juin 2024 au 31 janvier 2025, sans apporter de justificatifs valables à ces déficiences ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a en outre assuré partiellement ses gardes du 17 novembre 2024 et du 12 janvier 2025 ;

**Considérant** qu'en n'effectuant pas ou partiellement ses gardes à 23 reprises du 04 juin 2024 au 31 janvier 2025, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux articles R. 6312-11 et R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté

n° 2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** qu'en violant les règles relatives à la garde ambulancière, la société SO AMBULANCES a contraint le service d'aide médicale urgente (SAMU) centre 15 à mobiliser en carence, à 46 reprises, des moyens en sapeurs-pompiers, grevant la disponibilité de ces derniers pour leurs missions propres, au risque d'induire une perte de chance pour les populations à secourir ;

**Considérant** que ces défections ont pour circonstance aggravante d'avoir été répétées de manière quasi systématique, puisqu'elles ont concerné 88,5% des gardes affectées à l'entreprise ;

**Considérant** que l'absence de prévenance du SAMU centre 15 dans 10 des 23 cas constitue également un facteur aggravant ;

**Considérant** en deuxième lieu que la société SO AMBULANCES, de garde le 14 juillet 2024 (14h-22h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 16h47 pour une intervention en départ immédiat à Montluel (rue de la Plaine), impliquant un délai d'arrivée sur les lieux sous 20 minutes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a négocié un contre-délai de 35 minutes, invoquant le délai de route ;

**Considérant** que, d'après le bail de sous-location fourni par la société SO AMBULANCES à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 septembre 2024, l'entreprise avait déménagé dès le 1<sup>er</sup> juin 2024 au 238 Grande Rue 01120 Montluel, et était par conséquent réputée prendre les gardes depuis ce local, situé à 3 minutes du lieu de l'intervention précitée ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a confirmé devant le sous-comité des transports sanitaires qu'elle avait effectivement intégré les locaux de Montluel à cette date ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES n'était donc pas légitime à négocier un contre-délai ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES, de garde le 02 février 2025 (06h-14h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 7h20 pour une intervention à Saint-Marcel-en-Dombes en départ immédiat pour suspicion d'accident vasculaire cérébral, impliquant un délai d'arrivée sur les lieux sous 20 minutes ;

**Considérant** que la société a refusé d'effectuer l'intervention, arguant de l'impossibilité de respecter le délai donné par le médecin régulateur au vu du délai de route ;

**Considérant** que la nature de l'intervention ne permettant pas de rallonger le délai, le service départemental d'incendie et de secours a dû intervenir en carence ;

**Considérant** que, d'après le site Google Maps, le délai de route entre le local de l'entreprise à Montluel, où était présumée se trouver l'ambulance de garde (géolocalisation inactive du fait de la non-connexion de l'entreprise à BISOM sur cette garde), et le lieu d'intervention était de 17 minutes en roulant à la limitation de vitesse autorisée ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES n'avait par conséquent pas de raison de refuser cette intervention, et ce d'autant que l'ambulance de garde est autorisée, dans le cadre d'un départ immédiat, à faire usage du droit de priorité, avec pour effet une minoration du délai de route ;

**Considérant** qu'en sollicitant un contre-délai injustifié au vu de la proximité entre le local de l'entreprise et le lieu d'intervention sur la première situation, et en refusant de réaliser l'intervention sur la deuxième situation, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n° 2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES, en retardant l'envoi des moyens nécessaires de manière injustifiée, ainsi qu'en grevant la disponibilité des moyens en sapeur-pompier pour les missions propres au service départemental d'incendie et de secours, induit un risque de perte de chance pour les patients et populations à secourir ;

**Considérant** en troisième lieu que la société SO AMBULANCES, de garde le 13 juillet 2024 (14h-22h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 17h27 pour une intervention sur Saint-Trivier-sur-Moignans, avec un délai d'arrivée sur les lieux fixé à 30 minutes ;

**Considérant** qu'à 19h40, en l'absence de bilan transmis et de visibilité sur la position de l'ambulance de la société SO AMBULANCES (géolocalisation inactive du fait de la non-connexion de l'entreprise à BISOM sur cette garde), le coordonnateur ambulancier du centre 15 recontacte l'équipage de garde ;

**Considérant** que l'équipage de garde indique avoir déjà transporté le patient au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône ;

**Considérant** qu'en ne communiquant pas de bilan au SAMU centre 15 et en prenant l'initiative de transporter le patient vers une destination qui n'avait pas été validée par le médecin régulateur du centre 15, sans informer le coordonnateur ambulancier de l'achèvement de la mission, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions des articles R. 6312-17-1 et R. 6312-16 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n°2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a ainsi porté atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge, en ce qu'elle n'a pas permis au centre 15 de décider, au vu des données du bilan, de l'établissement adapté pour recevoir le patient, ni de prévenir cet établissement afin qu'il se prépare à l'accueillir ;

**Considérant** en quatrième lieu que la société SO AMBULANCES, de garde le 05 janvier 2025 (06h-14h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 08h51 pour une intervention à Trévoux ;

**Considérant** que le bilan transmis par l'équipage ambulancier à 09h33 est très partiel : il ne comprend que des constantes, obligeant l'assistant de régulation médical du SAMU à questionner l'ambulancier à plusieurs reprises pour obtenir les autres éléments attendus d'un bilan (symptômes, antécédents, traitements en cours, etc.), en vain ;

**Considérant** que l'ambulancier finit par passer le téléphone à la patiente afin qu'elle réponde directement ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES, de garde le 02 février 2025 (06h-14h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 08h25 pour une intervention en départ immédiat à Saint-André-de-Corcy ;

**Considérant** que le bilan transmis par l'équipage ambulancier à 08h48 est très incomplet et présente des incohérences, l'équipage ne semblant pas comprendre l'intérêt du bilan ni en maîtriser les paramètres, notamment en ce qui concerne la mesure du pouls, de la tension artérielle et de la fréquence ventilatoire ;

**Considérant** que les deux membres d'équipage n'ont en outre de cesse de s'échanger le téléphone, ce qui augmente encore la confusion du propos ;

**Considérant** qu'à l'issue du passage de bilan, le médecin régulateur demande un transport urgent du patient au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES, de garde le 02 février 2025 (06h-14h), a été missionnée par le SAMU centre 15 à 9h45 pour une intervention à Trévoux.

**Considérant** que le bilan transmis par l'équipage ambulancier est très incomplet et présente des incohérences, l'équipage ambulancier ne semblant pas comprendre ce qu'il fait. Il méconnaît notamment la notion d'antécédents, confond les notions de fréquence cardiaque et fréquence respiratoire, de saturation en oxygène et de tension artérielle ou de pouls. Les deux membres d'équipage n'ont en outre de cesse de s'échanger le téléphone, ce qui augmente encore la confusion du propos ;

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse de ces trois situations par le médecin directeur du SAMU centre 15 que les équipages de la société SO AMBULANCES « ne maîtrisent pas la prise de constante, ne comprennent pas ce qu'ils font, confondent les différents paramètres », qu'il n'y a « aucune analyse de la situation (douleur, histoire des symptômes, ...) », qu'ils « ne comprennent pas les demandes pourtant simples et assez standard de l'ARM ». Le médecin directeur du SAMU centre 15 conclut au vu de ces trois situations qu'« il n'est pas possible de faire prendre en charge [par cette société] des patients dans l'urgence ». Ces dysfonctionnements constatés l'obligent même à prendre des mesures conservatoires de restriction de l'engagement des ambulances de la société SO AMBULANCES dans le cadre de sa participation à l'aide médicale urgente ;

**Considérant** qu'en transmettant au SAMU centre 15 des bilans inexploitable du fait de leur incomplétude et de leur incohérence, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 11 avril 2022 susmentionné, ainsi qu'aux dispositions du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n°2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a ainsi gravement porté atteinte à la sécurité et à la qualité des prises en charge, en ce qu'elle n'a pas permis au médecin régulateur de disposer des éléments nécessaires pour une prise de décision éclairée et sécurisée ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, « un cahier des charges départemental fixant le cadre et les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**Considérant** qu'en application des articles 7.3 et 8.2 du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n° 2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les sociétés de transports sanitaires participant à l'aide médicale urgente sont tenues de se connecter au système d'information utilisé par les coordonnateurs ambulanciers présents

au SAMU centre 15 pour réceptionner les missions et donner accès à la géolocalisation de leurs moyens de garde ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES ne s'est jamais connectée au système d'information utilisé par les coordonnateurs ambulanciers présents au SAMU centre 15 entre le 04 juin 2024, date de son agrément, et le 11 janvier 2025, malgré plusieurs rappels effectués par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que depuis le 12 janvier 2025, la connexion de la société SO AMBULANCES audit système d'information est aléatoire, la société n'ayant notamment pas été connectée pour sa garde du 02 février 2025 ;

**Considérant** qu'en ne se connectant pas au système d'information des coordonnateurs ambulanciers entre le 04 juin 2024 et le 11 janvier 2025, et en se connectant de manière discontinue depuis le 12 janvier 2025, la société SO AMBULANCES a contrevenu aux dispositions de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain fixé par arrêté n° 2022-19-0128 modifié du 19 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES a ainsi obligé le coordonnateur ambulancier à lui transmettre les missions par téléphone, affectant son efficacité opérationnelle ;

**Considérant** que la société SO AMBULANCES n'a pas permis au coordonnateur ambulancier d'accéder à la géolocalisation de ses ambulances de garde, avec un double impact sur le déclenchement des missions, notamment celles en départ immédiat – le logiciel étant configuré pour les affecter à l'ambulance géolocalisée la plus proche – et sur leur suivi. Sur ce dernier point, l'absence de géolocalisation des ambulances de garde de la société a pu être particulièrement préjudiciable pour le suivi des interventions des 13 juillet 2024, 14 juillet 2024 et 02 février 2025 susmentionnées ;

**Considérant** que les observations écrites et orales présentées par la société SO AMBULANCES devant le sous-comité des transports sanitaires le 20 mars 2025, représentée par monsieur Sofiane FAHMI assisté de maître Jean-Baptiste WECKERLIN, avocat à la cour, n'ont pas apporté d'explications sérieuses, de nature à affranchir le titulaire de l'agrément de sa responsabilité vis-à-vis des faits et constats exposés ;

**Considérant** que les observations formulées par le représentant de SO AMBULANCES ont mis en exergue des limites importantes quant à la capacité de l'entreprise à exercer les missions d'une société de transport sanitaire de manière à garantir les conditions d'une prise en charge qualitative, adaptée et sécurisée des patients transportés ;

**Considérant** que les membres du sous-comité des transports sanitaires réunis le 20 mars 2025, au vu du rapport du médecin établi en application de l'article R. 6313-6 du code de la santé publique et des observations du titulaire de l'agrément, ont émis à l'unanimité un avis favorable au retrait définitif de l'agrément de la société SO AMBULANCES ;

**Considérant** que l'article R. 6312-5 du code de la santé publique prévoit qu'« *En cas de manquement aux obligations de la présente section par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, en préalable à l'avis du sous-comité des transports sanitaires, peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* » ;

**Considérant** que pour déterminer un juste niveau de sanction, il convient de le proportionner aux manquements avérés, aux circonstances de leur commission et au comportement général de l'auteur des faits ;

**Considérant** le nombre, le caractère réitéré et la gravité des manquements de nature à mettre en péril la sécurité, la santé des patients transportés ainsi que la qualité de leurs prises en charge ;

**Considérant** ainsi que le nombre de manquements administratifs évoqués ci-dessus ainsi que leur caractère parfois grossier, notamment certains actes qui peuvent s'apparenter à de la fraude, démontrent l'inaptitude des gérants à faire fonctionner une société de transports sanitaires dans le respect de la réglementation ;

**Considérant** en outre que les manquements techniques et dans la prise en charge des patients évoqués ci-dessus, parfois particulièrement graves, dénotent le manque flagrant de compétences et de connaissances des gérants de la société et d'une partie de son personnel, qu'il est ainsi douteux que la société SO AMBULANCES soit en mesure de remédier à court terme à ses défaillances en termes de sécurité et de prise en charge des patients ;

**Considérant** que lors de son audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 20 mars 2025, les représentants de la société SO AMBULANCES, nonobstant quelques vagues déclarations d'intention, n'ont pas pris conscience de la gravité des manquements qui leur sont reprochés ni présenté de mesures concrètes pour y remédier efficacement ;

**Considérant** de surcroît que la société SO AMBULANCES a produit auprès de l'agence régionale de santé des fausses déclarations et attestations ce qui limite notamment le crédit à apporter aux déclarations de ses représentants quant à leur volonté de remédier aux manquements constatés ;

**Considérant** qu'en ayant organisé son activité de transport sanitaire sans respecter les obligations réglementaires, la société SO AMBULANCES n'apporte plus les garanties et la probité attendues d'un professionnel de santé du transport sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément n° 012024002 délivré à la société de transports sanitaires SO AMBULANCES sise 238 Grande Rue 01120 MONTLUEL et gérée par madame Manel AIB, est retiré définitivement à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la société SO AMBULANCES sont également retirées en application de l'article R. 6312-41 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L. 6313-1 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 8 000 euros le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément ou malgré le retrait d'agrément.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ain, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Ain, à l'association des transports sanitaires urgents (ATSU) de l'Ain ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la sanction.

**Article 5** : La directrice départementale de l'Ain et la directrice de l'offre de soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 07 avril 2025

La directrice générale de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Cécile COURREGES

## Avis d'appel à projets

**Pour la création de 14 places en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap (polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme)**

Avis d'AAP ARS 2025 – MAS 42

Clôture de l'appel à projets : **lundi 7 juillet 2025 à 23h59**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

### Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Mission « Autorisations PA/PH »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

### Contenu du projet et objectifs poursuivis

- Création de 14 places d'accueil en maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés, réparties en deux lots :
  - Lot 1, composé de 7 places, destiné à accueillir des adultes présentant un polyhandicap :
    - une unité de 4 places d'hébergement complet,
    - une unité de 3 places d'accueil de jour ;
  - Lot 2, composé de 7 places, destiné à accueillir des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) :
    - une unité de 4 places d'hébergement complet,
    - une unité de 3 places accueil de jour.

**Le promoteur peut répondre à un ou plusieurs lots de l'appel à projet.** Dans la mesure où un promoteur répond à plusieurs lots, il doit transmettre **un dossier de candidature par lot.**

- Territoire concerné : Département de la Loire.

### **Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (adresse postale et électronique ci-dessus).

### **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

- 3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le président de séance, sera déposé sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-mas-42>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges.

## **Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 27 juin 2025 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2025 - MAS 42** ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations à caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 1er juillet 2025.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées : [Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes | L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est là \(sante.fr\)](#)

Fait à Lyon, le 3 avril 2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**Création de 14 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes en situation de handicap  
(polyhandicap et troubles du spectre de l'autisme)**

**Département de la Loire**

**CAHIER DES CHARGES**

***Avis d'appel à projets 2025 ARS Auvergne Rhône-Alpes***

**Descriptif du projet**

<b>NATURE</b>	Maison d'accueil spécialisée
<b>PUBLIC</b>	Adultes en situation de handicap présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme
<b>TERRITOIRE</b>	Département de la Loire
<b>NOMBRE DE PLACES</b>	Total de 14 places : <ul style="list-style-type: none"><li>○ Lot n°1 : une unité pour adultes présentant un polyhandicap de 7 places, dont 4 places d'hébergement complet et 3 places d'accueil de jour</li><li>○ Lot n°2 : une unité pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de 7 places, dont 4 places d'hébergement complet et 3 places d'accueil de jour</li></ul>

**Préambule**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en vue de la création de 14 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes adultes présentant un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme dans le département de la Loire, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de décrire les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

**Le promoteur peut répondre à un ou plusieurs lots de l'appel à projet.** Dans la mesure où un promoteur répond à plusieurs lots, il doit transmettre **un dossier de candidature par lot.**

## 1. Cadre juridique de l'appel à projets

Depuis la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) les opérations de créations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont autorisées après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016, et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Dans le cadre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, dys, TDAH et de l'enquête réalisée concernant les jeunes sous amendement Creton par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Auvergne Rhône-Alpes, ainsi que du schéma régional de santé visant à renforcer l'offre et dans la perspective de résorber le nombre de personnes en situation de polyhandicap sous amendement Creton au sein des établissements pour enfants, l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes compétente en vertu de l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, lance un appel à projets pour la création de 14 places en maison d'accueil spécialisée (MAS) dans le département de la Loire. L'autorisation aura une durée de quinze ans ; elle peut être renouvelée conformément aux dispositions prévues notamment à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création des places de MAS ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de public ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe ;
- le nombre de places ;
- le respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- le budget maximum prévu dans le présent cahier des charges.

Le projet devra respecter les textes applicables aux maisons d'accueil spécialisées (MAS). Le fonctionnement des MAS est régi par :

- Les articles R 344-1 et suivants du CASF relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;
- articles L312-1 (7° du I), L.344-1, L. 344-5, articles R314-140 et suivants, D344-34 et suivants, D344-5-1 et suivants ;
- Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Par ailleurs, les créations de places en établissement pour personnes présentant un handicap doivent s'inscrire dans les exigences posées par :

- la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, dys, TDAH et TDI ;
- le projet régional de santé 2018-2028 ;
- le schéma régional de santé 2023 – 2028 et sa déclinaison territoriale pour le département de la Loire et son paragraphe 7.2.3 Offre pour les adultes en situation de handicap ;
- les recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur publiées par la HAS/ ANESM ;
- l'enquête réalisée concernant les jeunes sous « amendement Creton » par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Auvergne Rhône-Alpes.

## 2. Définition du besoin à satisfaire

L'objectif de l'appel à projets est de créer des places pour accueillir des personnes adultes présentant :

- un polyhandicap ;
- des troubles du spectre de l'autisme

et ayant fait l'objet d'une orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en MAS.

La MAS accompagnera des personnes dont le handicap, ou les handicaps, les rendent inaptes à réaliser seuls les actes de la vie quotidienne et qui nécessitent une surveillance médicale et des soins constants.

### 2.1. Les besoins à satisfaire

Le SRS 2023-2028 fait mention de la nécessité de renforcer l'offre avec hébergement pour adultes sur les territoires prioritaires :

- poursuivre la mise en œuvre régionale de la stratégie Trouble du spectre autistique (TSA) et Trouble du neuro-développemental (TND) ;
- proposer des axes régionaux d'amélioration de l'accompagnement des personnes en situation de polyhandicap.

La stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement veut poursuivre les actions engagées depuis 2018 via la stratégie nationale de l'autisme à travers l'engagement de garantir une solution d'accompagnement à chaque personne, des interventions de qualité tout au long de la vie et l'intensification de la formation des professionnels, qui se traduisent par :

- déployer des nouveaux lieux de vie pour les adultes autistes ayant un profil très complexe ;
- créer des lieux de vie de petite taille, conformes au choix des personnes ;

en conditionnant l'attribution des nouveaux projets à des organismes qui respectent les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé.

La déclinaison territoriale de la Loire du SRS 2023-2028 stipule un allongement des listes d'attente et des délais d'entrée en IME, notamment sur les IME TSA et un accroissement du nombre de jeunes dits en « amendement Creton », la Loire est un des départements de la région Auvergne Rhône-Alpes où le nombre de jeunes sous « amendement Creton » est le plus élevé, notamment en proportion du nombre de places installées.

D'après l'enquête réalisée concernant les jeunes sous « amendement creton » par le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations Auvergne Rhône-Alpes, en juin 2023 ce sont 117 jeunes concernés pour 764 places (IME, EEAP, IEM) ce qui correspond à 15% de personnes relevant de l'amendement Creton sur le nombre total de places installées sur le secteur enfant.

Certains de ces jeunes sous « amendement Creton » sont notifiés maison d'accueil spécialisée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Dans ce cadre-là, l'appel à projets fait partie du plan de résorption du nombre de jeunes sous « amendement Creton » mis en œuvre par la Délégation territoriale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

La Loire se caractérise par un taux d'équipement en maison d'accueil spécialisée plus faible que le taux d'équipement régional Auvergne-Rhône-Alpes (0,67 [taux d'équipement pour 1000 adultes sur places installées] contre 0,73 > source L'offre dans le secteur du handicap-fiches départementales région Auvergne-Rhône-Alpes-mise à jour du 31/12/23).

Les jeunes maintenus en ESMS enfants au titre de l'amendement Creton sont le public prioritaire pour bénéficier d'une place de MAS créée dans cet appel à projets.

Les 14 places de MAS ont vocation à accueillir un public présentant :

- des TSA comme déficience principale,
- un polyhandicap.

et ayant une faible autonomie pour les actes de la vie quotidienne et nécessitant un accompagnement par des méthodes spécifiques telles que décrites par la HAS.

## 2.2. Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets

Les 14 places de MAS créées devront proposer un projet personnalisé pour les personnes accueillies, en adaptant le type d'accueil avec une offre en hébergement complet et en accueil de jour.

## 3. Objectifs et caractéristiques du projet

### 3.1. Public concerné

Dans le cadre du Schéma Régional de Santé 2023-2028, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a mis en avant les deux objectifs suivants :

- améliorer le parcours de jeunes adultes afin de diminuer le nombre de situations en aménagement Creton ;
- consolider les actions au titre du polyhandicap et du TND

Pour 7 des 14 places, impérativement réparties en 4 places d'hébergement complet internat et 3 places en accueil de jour, il s'agira de personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, tels que définis par le DSM-5 (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux), avec un diagnostic principal de TSA.

Pour 7 des 14 places, impérativement réparties en 4 places d'hébergement complet internat et 3 places en accueil de jour, il s'agira de personnes adultes présentant un polyhandicap, tel que défini par l'article D312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces personnes présenteront une perte d'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que des troubles associés (tels que les troubles du comportement ou une déficience intellectuelle). Ces troubles associés devront être pris en charge par l'établissement de façon construite par des méthodes d'intervention spécifiques recommandées par la HAS.

Les personnes devront bénéficier d'une orientation prononcée par la CDAPH conformément à la procédure prévue à l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La décision de la CDAPH s'impose au chef d'établissement, conformément à l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement retenu pour porter le projet doit s'inscrire dans le cadre du décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. L'article D344-5-1 du CASF précise qu'« il s'agit de personnes qui présentent une situation complexe de handicap, avec altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne. »

### 3.2. Missions générales

L'ESMS MAS aura une mission encadrée par l'article D. 344-5-3 du CASF:

« Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 :

- 1° Favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique ;
- 2° Développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;
- 3° Favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;
- 4° Portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;
- 5° Veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;
- 6° Garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif ;
- 7° Assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;
- 8° Privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie. »

### 3.3. Prestations à mettre en œuvre

L'ESMS MAS devra, conformément à l'article D. 344-5-2 du CASF, répondre aux besoins des personnes accueillies, à travers un projet individualisé. Ces besoins peuvent être les suivants :

« 1° Besoin d'une aide pour la plupart des activités relevant de l'entretien personnel et, le cas échéant, de la mobilité ;

2° Besoin d'une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;

3° Besoin d'une aide pour tout ou partie des tâches et exigences générales et pour la relation avec autrui, notamment pour la prise de décision ;

4° Besoin d'un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;

5° Besoin de soins de santé réguliers et d'accompagnement psychologique.

*Les besoins d'aide mentionnés du 1° au 3° résultent de difficultés dans la réalisation effective des activités concernées qui, lorsqu'elles sont accomplies, ne peuvent l'être qu'avec l'aide d'un tiers ou avec une surveillance continue.*

*Les besoins d'aide, de soutien ou de soins justifient un accompagnement médico-social soutenu.»*

Par ailleurs, le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement des MAS. Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées.

### 3.4. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et projet d'établissement

Le projet du promoteur devra expliciter comment seront prises en compte les spécificités des personnes accueillies (avec un polyhandicap ou avec des troubles du spectre de l'autisme), dans l'ensemble des champs identifiés des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

- conception architecturale de l'établissement et des unités ;
- localisation ;
- ressources humaines ;
- formations et analyses de pratique à destination des personnels ;
- évaluation initiale de la personne et mise en œuvre du projet individualisé ;
- méthodes d'intervention adaptées et individualisées ;
- partenariats et environnement.

La commission appréciera la capacité du promoteur à personnaliser chacune des prises en charge, en s'inscrivant dans la continuité des accompagnements précédents, de manière à permettre à l'adulte accueilli à la MAS de maintenir le plus longtemps possible les capacités qu'il a acquises antérieurement, et de les développer, comme l'organisation des ateliers individuels ou collectifs et/ou un accompagnement dans le quotidien afin de permettre aux personnes accueillies d'expérimenter des sensations (tactiles, olfactives, gustatives, visuelles, auditives, corporelles, motrices) et d'exprimer leurs émotions, et à gérer les comportements problèmes par le biais d'interventions appropriées, de conventions et de partenariats.

La commission appréciera également la manière dont le projet prend en compte les familles et /ou proches en termes de participation ou d'implication dans le projet de vie de la personne accueillie.

#### 3.4.1. Mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS

Le promoteur devra s'attacher impérativement à mettre en œuvre dans l'ensemble de son projet les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS/ANESM en fonction du public accueilli et notamment :

- « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement »- ANESM-2009 ;
- « L'accompagnement à la santé de la personne handicapée », Anesm, 2013 ;
- la note de cadrage « *Autisme et autres troubles envahissants du développement : les interventions et le projet personnalisé chez l'adulte* » de janvier 2015 ;

- « Autisme et autres Troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte. Recommandations pour la pratique clinique », HAS, 2011 ;
- « Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte-guide d'appropriation des recommandations de bonne pratique professionnelle » - HAS-Mis en ligne le 26 mars 2018 ;
- « L'accompagnement de la personne polyhandicapée dans sa spécificité », Anesm, octobre 2020

A noter également les recommandations de l'Anesm concernant la « qualité de vie en MAS - FAM » d'avril 2013 et de l'INSERM concernant le polyhandicap de 2024.

Le promoteur devra expliciter comment en pratique les aspects suivants de la prise en charge seront pris en compte (avec quelle organisation, quelles compétences, quels moyens, quels relais, quels partenariats) et comment il prévoit de mettre en place une organisation permettant de conjuguer les spécificités de chaque personne et la vie en groupe ou en collectivité:

- la place de l'adulte et de sa famille ;
- l'évaluation individuelle de chaque personne (initiale et continue) ;
- les éléments constitutifs du projet personnalisé d'interventions (éléments constitutifs prenant en compte l'antériorité de la personne, évaluation périodique,) ;
- les interventions par domaine fonctionnel
  - communication et langage*
  - interactions sociales*
  - domaine cognitif*
  - domaine sensoriel et moteur*
  - domaine des émotions et du comportement*
  - domaine somatique (incluant le champ de la prévention)*
  - autonomie dans la vie quotidienne*
  - vie affective et sexualité*
  - environnement matériel*
  - traitements médicamenteux et non médicamenteux ;*
- l'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne
  - modalités d'organisation du travail pluridisciplinaire*
  - cohérence et continuité des interventions (dont la gestion des comportements à problèmes, recours éventuel à un espace de calme-retrait) ;*
- la formation et le soutien des professionnels, et leur encadrement.

### 3.4.2. Le projet

Le promoteur devra présenter le projet, au besoin en l'illustrant, en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention, et les moyens correspondants. Le projet définitif devra être travaillé avec l'équipe pluridisciplinaire.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers des établissements médico-sociaux. A ce titre elle prévoit la mise en place des documents obligatoires en application des articles L 311-3 à L 311-8 du CASF dont les premiers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- le livret d'accueil ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le document individuel de prise en charge ou le contrat de séjour ;
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers ;
- la garantie de la promotion de la bientraitance avec la charte du droit et des libertés de la personne accueillie ;
- le projet d'établissement ;
- les coordonnées des personnes qualifiées.

Le promoteur devra détailler les aspects suivants du projet, au regard des spécificités des personnes accueillies :

- - Pour les personnes présentant un polyhandicap :

- le développement et l'utilisation des moyens de communication adaptés, comme la communication alternative améliorée ;
- les évaluations fonctionnelles qui permettent d'identifier les habiletés existantes sur lesquelles s'appuyer pour mettre en œuvre de façon précoce, des stimulations, des apprentissages et des aménagements de l'environnement, susceptibles de mobiliser de nouvelles compétences et d'améliorer la qualité de vie de la personne ;
- les mesures préventives ;
- les actes essentiels de la vie quotidienne qui aident la personne à mieux comprendre son environnement pour y être active ;
- la nature de l'accompagnement mise en œuvre et la qualité des professionnels dédiés à cet accompagnement (fonction, taux d'encadrement...) ;
- l'organisation de dispositif de prévention et de traitement adapté des comportements-problèmes et notamment le protocole de recours aux espaces de retrait en lien avec les familles et ce dans le respect du cadre des RBPP et de la législation concernant la bientraitance et la lutte contre la maltraitance ;
- les protocoles d'accès aux soins somatiques, procédure en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes.
  - Pour les personnes présentant des TSA :
    - la diminution et l'adaptation des stimulations sensorielles
    - l'organisation d'un environnement, stable, concret et humain, repérable et prévisible,
    - la nature de l'accompagnement mise en œuvre et la qualité des professionnels dédiés à cet accompagnement (fonction, taux d'encadrement...),
    - l'organisation d'un environnement facilitant la compréhension des informations importantes pour les personnes,
    - les mesures préventives,
    - les tests psychométriques et outils d'évaluation fonctionnelle
    - le recours aux pictogrammes et informations visuelles,
    - l'organisation de dispositif de prévention et de traitement adapté des comportements-problèmes et notamment le protocole de recours aux espaces de retrait en lien avec les familles et ce dans le respect du cadre des RBPP et de la législation concernant la bientraitance et la lutte contre la maltraitance,
    - les protocoles d'accès aux soins somatiques et psychiques, procédure en cas d'atteintes corporelles, partenariat avec des ressources expertes.

Le projet devra prévoir :

- la formation du personnel (techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention, et de la communication), notamment à travers l'ébauche d'un plan de formation (si le promoteur ne possède pas déjà de MAS avec le même public) ;
- l'organisation de la formation continue des personnels ;
- la supervision des personnels, et notamment la mise en œuvre de réunions métier pour les professionnels pour leur permettre de travailler en lien étroit avec les autres établissements et services intervenant dans le même champ.

Le projet devra veiller à l'inscription des places de MAS dans son environnement, à favoriser l'ouverture sur l'extérieur, pour faciliter le plus possible l'insertion des résidents dans le milieu ordinaire.

### **3.5. Gouvernance, organisation et fonctionnement de la structure**

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, pouvoirs du directeur, fonctionnement de l'équipe de direction...).

Le projet de fonctionnement détaillera les modalités d'encadrement des personnels en contact permanent avec une population difficile et déstabilisante. Il devra être conforme au décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Le projet devra prévoir les modalités de fonctionnement en cas de crise, ou d'absence imprévue de personnels.

Le promoteur présentera le fonctionnement des différents modes d'accueil de l'établissement pour l'hébergement permanent et l'accueil de jour.

### **3.6. Zone géographique d'implantation et recommandations concernant le projet architectural de la MAS**

Les places de MAS devront être situées sur le territoire du département de la Loire. Elles devront être implantées dans une zone offrant une animation sociale et des modalités d'accès prévues aux ressources sanitaires.

Etant donné l'enjeu de la création de ces 14 places de MAS, une priorité sera donnée aux projets les plus efficaces tant sur le plan architectural que sur les plans financier, logistique et temporel.

La configuration et l'aménagement des locaux devront être adaptés aux spécificités du type de handicap et notamment aux particularités comportementales sensorielles et cognitives des personnes accueillies.

Les projets présentant des chambres individuelles avec sanitaires seront prioritaires. Ils devront prendre en compte les derniers apports de la recherche.

Pour les personnes présentant un polyhandicap, le promoteur devra prévoir notamment :

- les modalités d'adaptation et de diminution de stimulation sensorielle,
- des espaces de circulation et du mobilier adaptés,
- des salles de repos particulières comme les salles de retraits ou des espaces calmes.

Pour les personnes présentant des troubles du spectre autistique, le promoteur devra prévoir notamment :

- l'intégration d'éventuels dispositifs de surveillance,
- les modalités d'adaptation et de limitation des stimulations sensorielles,
- des espaces de circulation et du mobilier adaptés,
- des salles de repos particulières comme les salles de retraits ou des espaces calmes.

Il devra expliciter ces choix de manière circonstanciée.

Le promoteur précisera les principes d'aménagement et d'organisation spatiale, accompagnés de plans prévisionnels garantissant une bonne lisibilité du projet.

Un dossier architectural sera fourni le cas échéant et comportera, outre les plans, les données de base d'une construction ou d'un aménagement de l'existant, à savoir notamment les éléments de coûts et le plan de financement des investissements projetés.

### **3.7. Partenariats et coopérations**

Le promoteur expliquera avec précision les modalités d'articulation avec les partenaires repérés, les lettres d'intention des partenaires identifiés devront être jointes au dossier.

Le promoteur devra faire ressortir la capacité de l'organisation, dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les partenaires à prévenir, et à faire face aux troubles du comportement sévères/comportements problèmes en période de crise ou de stabilisation, mais également la prise en charge des soins somatiques, et la continuité de prise en charge psychiatrique.

### **3.8. Délai de mise en œuvre**

A la suite de la procédure d'appel à projets et le choix du promoteur sélectionné, l'autorisation sera délivrée fin 2025 pour une mise en œuvre effective de l'activité envisagée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Calendrier prévisionnel :

- Date limite de réponse AAP : lundi 7 juillet **2025**
- **Commission d'Appel à projet : septembre 2025**
- Notification des résultats : 6 mois maximum à compter de la date limite de réponse des candidats.

### 3.9. Durée de l'autorisation

En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la ou les structures seront autorisées dans le cadre du droit commun, pour une durée de 15 ans. A l'issue de ces 15 ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable conformément aux dispositions prévues par le CASF.

En cas d'extension d'une MAS existante, les nouvelles places autorisées par le présent AAP impliqueront une modification de l'arrêté d'autorisation existant.

## 4. Personnel et aspects financiers

### 4.1. Moyens en personnel

Le projet devra prévoir le type et les ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes accompagnées en MAS (Art. D. 344-5-13). Le projet devra également prévoir les modalités de formation initiale à l'accompagnement des troubles des personnes accompagnées, des personnels recrutés si ces derniers ne disposaient pas des compétences nécessaires lors du recrutement.

Pour la mise en œuvre des articles D. 344-5-11 et D. 344-5-12, l'équipe devra être pluridisciplinaire et comprendre ou associer par conventionnement :

- au moins un membre de chacune des professions suivantes : médecin généraliste ; éducateur spécialisé ; moniteur éducateur ; assistant de service social ; psychologue ; neuropsychologue ; infirmier ; aide-soignant ; accompagnant éducatif et social ; auxiliaire de vie sociale ; orthophoniste ; kinésithérapeute ; psychomotricien ; ergothérapeute ; éducateur sportif ;...

La composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées. L'organisation spécifique des nuits, des week-ends et d'une astreinte devra nécessairement être présentée dans le dossier.

L'organisation de l'équipe pluridisciplinaire devra permettre une continuité des soins paramédicaux et éducatifs.

L'organisation de la blanchisserie, de la restauration et de l'entretien devront être développées.

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations législatives et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet.

Le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et entretenues, et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes, en cohérence avec les fiches de postes. Un pré-projet de plan de formation continue devra être joint au dossier de candidature.

L'accueil des nouveaux embauchés devra faire l'objet d'un accompagnement attentif, comme la mise en place d'un parcours intégratif dédié. Les locaux, les conditions de travail, le management (dispositif d'évaluation annuel, gestion des compétences, travail sur l'absentéisme...) devront permettre de contribuer à la qualité de vie au travail (QVT) des salariés. Le dossier de candidature valorisera ces éléments qui seront pris en compte dans les critères de sélection.

### 4.2. Cadrage budgétaire, pas de variantes possibles sur les coûts plafonds par financeur, ci – après :

#### ❖ Investissement :

Le promoteur devra préciser et chiffrer les investissements dédiés aux places de MAS, ainsi que les modalités de leur financement. A cet effet, il joindra au projet le programme pluriannuel d'investissements ainsi que le plan de

financement correspondant. Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement devra être produit.

Avant de s'engager sur tout investissement, il est rappelé conformément à l'article L314-7 du code de l'action sociale et des familles que les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification.

Le candidat présentera au moins une hypothèse de budget n'incluant pas de recours aux aides publiques à l'investissement.

Le lieu d'implantation devra faire l'objet d'un engagement formalisé des autorités compétentes (un justificatif sera joint au dossier). Dans ce cadre, seront précisées les modalités d'acquisition ou d'utilisation et la possibilité de construction et leur compatibilité de principe avec le Projet Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur dans le territoire d'implantation envisagé.

Il convient de respecter les conditions nécessaires au conventionnement des caisses d'allocation familiale pour l'aide personnalisée au logement (APL).

Le promoteur pourra rechercher d'autres aides publiques et privées.

L'autofinancement de la partie « mobilier » sans recours à l'emprunt sera privilégié (elle pourra faire l'objet d'un amortissement mais sans charges financières).

#### ❖ **Budget de fonctionnement :**

Le cadrage est précisé par les autorisations d'engagement du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), pour l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

#### **Les moyens budgétaires pour la partie soins Assurance Maladie sont les suivants :**

14 places pour un budget total maximum de 1 219 000 euros avec un coût à la place maximum, mesures Ségur comprises, de :

- 90 291.00 euros pour une place d'hébergement complet polyhandicap
- 69 704.00 euros pour une place d'accueil de jour polyhandicap
- 102 711.00 euros pour une place d'hébergement complet TSA
- 79 293.33 euros pour une place d'accueil de jour TSA

Les moyens seront adaptés au nombre de places prévues dans le projet présenté par le promoteur selon le rapport d'orientation budgétaire 2025 des établissements et services financés par l'Assurance maladie, pour l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La présentation budgétaire devra présenter un budget prévisionnel.

### **4.3. Evaluation**

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation conformément aux dispositions des articles L 312 -8 et D 312-203 et suivants et du Code de l'Action sociale et des Familles.

Cahier des charges  
Annexe 1

Thème	Critère	Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1 <b>Gouvernance et partenariats</b> (total coefficients = 18)	1.1 - Modalités d'articulation avec les établissements sanitaires.	5		

**Commentaires / appréciations :**

Thème	Critère	Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1 <b>Gouvernance et partenariats</b> (total coefficients = 18)	1.2 - Modalités d'articulation avec les Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux.	4		

**Commentaires / appréciations :**

Thème	Critère	Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1 <b>Gouvernance et partenariats</b> (total coefficients = 18)	1.3 - Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun.	5		

**Commentaires / appréciations :**

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
1	<b>Gouvernance et partenariats</b> (total coefficients = 18)	1.4	- Modalités d'articulation avec la MDPH.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	<b>Qualité du projet d'accompagnement</b> (total coefficients = 19)	2.1	- Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	<b>Qualité du projet d'accompagnement</b> (total coefficients = 19)	2.2	- Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.3	- Participation et soutien de la famille et des proches.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.4	- Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	3		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
2	Qualité du projet d'accompagnement (total coefficients = 19)	2.5	- Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats.	4		

Commentaires / appréciations :

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	<b>Moyens humains, matériels et financiers</b> (total coefficients = 20)	3.1	- Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...).	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	<b>Moyens humains, matériels et financiers</b> (total coefficients = 20)	3.2	- Capacité à conduire le projet dans un délai court.	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	<b>Moyens humains, matériels et financiers</b> (total coefficients = 20)	3.3	- Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention.	3		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	<b>Moyens humains, matériels et financiers</b> (total coefficients = 20)	3.4	- Cohérence du budget présenté au regard du projet.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
3	<b>Moyens humains, matériels et financiers</b> (total coefficients = 20)	3.5	- Respect de la dotation allouée.	4		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	<b>Capacité de mise en œuvre</b> (total coefficients = 9)	4.1	- Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public).	5		
Commentaires / appréciations :						

Thème		Critère		Coefficient	Note (1 à 5)	Points (coef. x note)
4	<b>Capacité de mise en œuvre</b> (total coefficients = 9)	4.2	- Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus).	4		
<b>Commentaires / appréciations :</b>						

	Coefficients	Points (maximum : 66x5=330)
<b>Total</b>	66	XXX
<b>Classement du dossier (d'après le total de points obtenus)</b>		XXX

<p>➤ <u>Points forts :</u></p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>➤ <u>Points faibles :</u></p> <p>-</p> <p>-</p>
--	--

Cahier des charges  
Annexe 2

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles  
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

-----

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: MTSA1019130A  
-----

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

## **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

**Arrêté n° 2025-17-0121**

Modifiant l'arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) ;

**Vu** la convention relative à la sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® par la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ pour le compte de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY signée le 24 février 2025 ;

**Considérant** la demande présentée par M. Marco DA SILVA, directeur de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, reçue le 9 janvier 2025, complétée et enregistrée le 20 janvier 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux au sein des locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Parc, sise 9 bis rue de la Piot – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

**Considérant** le courrier de M. Marco DA SILVA, directeur de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, reçu le 14 mars 2025, déclarant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours ;

**Considérant** l'avis technique concernant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® par la PUI de la Clinique du Parc pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours, établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 14 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis technique concernant la modification des locaux de la stérilisation, établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 21 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 20 mars 2025 ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de modification des locaux de la stérilisation de la PUI est accordée à la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (n° FINESS EJ : 420000135).

**Article 2** : L'arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) est modifié comme suit :

Après l'article 2, est créé un **article 2 bis** ainsi rédigé :

« Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP, la PUI de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention susvisée, la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours, sise 67 bis avenue Maréchal Foch – 43000 LE PUY-EN-VELAY (FINESS EJ : 430000372 – FINESS ET : 430000109) ; »

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 susvisé demeurent inchangées.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté n° 2025-17-0122**

Modifiant l'arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY (Haute-Loire) ;

**Vu** la convention signée le 24 février 2025 relative à la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® par la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ pour le compte de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY ;

**Considérant** les courriers de M. Marco DA SILVA, directeur de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, et de M. Benoît LHOSTE, directeur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY, reçus respectivement les 14 et 24 mars 2025, déclarant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® par la Clinique du Parc pour le compte de la Clinique Bon Secours ;

**Considérant** l'avis technique concernant la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® pour le compte de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY, établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la PUI de la Clinique du Parc dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Bon Secours au PUY-EN-VELAY est modifié comme suit :

Après l'article 3, est créé un **article 3 bis** ainsi rédigé :

« Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux captifs du robot chirurgical Da Vinci X® pour le compte de la PUI de la Clinique Bon Secours est effectuée par la PUI de la Clinique du Parc, sise 9 bis rue de la Piot – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (FINESS EJ : 420000135 – FINESS ET : 420780504).

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2024-17-0213 du 25 juillet 2024 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-0137**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Camous Salomon à Marcols-les-Eaux (07)

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2012/607 du 6 mars 2012 portant autorisation de transfert sur même site de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Marcols-les-Eaux (07190) ;

Considérant la demande de M. Yves MUSCHITZ, directeur de l'EHPAD Camous Salomon, réceptionnée sur démarches simplifiées le 18 décembre 2024 et enregistrée à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis adressée le 19 décembre 2024 au Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, restée sans retour dans le délai imparti ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 2 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'EHPAD Camous Salomon (FINESS EJ : 070780283 - FINESS ET : 070784590).

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD Camous Salomon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article 1er du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- Préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

**Article 3 :** La PUI de l'EHPAD Camous Salomon est implantée sur un site unique, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment sis rue principale – 07190 MARCOLS-LES-EAUX.

**Article 4 :** La PUI de l'EHPAD Camous Salomon (FINESS ET : 070784590) dessert uniquement cet établissement.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 2 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté du 6 mars 2012 susvisé est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 avril 2025

Arrêté N° 2025-21-0025

**Portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CORESS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés.**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 et D. 3121-35 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la coordination régionale de la santé sexuelle est assurée par trois comités répartis géographiquement comme suit :

- CoReSS Arc Alpin pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU de Grenoble Alpes :

**Entité juridique :** CHU Grenoble Alpes  
**Adresse (EJ) :** Boulevard de la chantourne– 38700 Grenoble  
**N° FINESS (EJ) :** 380780080

**Entité établissement :** CHU Grenoble Alpes  
**Adresse ET :** Boulevard de la chantourne– 38700 Grenoble  
**N° FINESS (ET) :** 380780080

- CoReSS Auvergne-Loire pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand :

**Entité juridique :** CHU Clermont-Ferrand  
**Adresse (EJ) :** 58 Rue montalembert – 63003 Clermont-Ferrand  
**N° FINESS (EJ) :** 630780989

**Entité établissement :** CHU Clermont-Ferrand  
**Adresse ET :** 58 Rue montalembert – 63003 Clermont-Ferrand  
**N° FINESS (ET) :** 630780989

- CoReSS Lyon Vallée du Rhône pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon :

**Entité juridique :** Hospices civils de Lyon  
**Adresse (EJ) :** 3 quai des célestins - 69229 Lyon Cedex 02  
**N° FINESS (EJ) :** 690781810

**Entité établissement :** Hospices civils de Lyon  
**Adresse ET :** 3 quai des célestins - 69229 Lyon Cedex 02  
**N° FINESS (ET) :** 690781810

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 3 :** Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

signé  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0029**

**Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon (CoReSS Lyon Vallée du Rhône)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le nombre de sièges du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, installé aux Hospices Civils de Lyon (CoReSS Lyon Vallée du Rhône), est fixé à **62** membres titulaires, répartis en 4 collèges.

**Article 2 :** Le nombre de membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : **18**
- Collège 2 : Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé : **18**
- Collège 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé : **12**
- Collège 4 : Personnes qualifiées en santé sexuelle : **14**

**Article 3 :** Chaque titulaire peut être suppléé sauf dans le collège 4.

**Article 4 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReSS est de quatre ans.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque poste vacant est renouvelé à la plénière qui suit le décès, la démission ou la perte de qualité du membre.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0030**

**Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU Grenoble Alpes (CoReSS Arc Alpin).**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le nombre de sièges du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS Arc Alpin) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, installé au CHU Grenoble Alpes, est fixé à **44** membres titulaires, répartis en **4** collèges.

**Article 2 :** Le nombre de membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : **14**
- Collège 2 : Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé : **14**
- Collège 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé : **8**
- Collège 4 : Personnalités qualifiées en santé sexuelle : **8**

**Article 3 :** Chaque titulaire peut être suppléé sauf dans le collège 4.

**Article 4 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReSS est de quatre ans.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque poste vacant est renouvelé à la plénière qui suit le décès, la démission ou la perte de qualité du membre.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0031**

**Portant sur la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand (CoReSS Auvergne-Loire)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le nombre de sièges du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (CoReSS Auvergne-Loire), installé au CHU de Clermont-Ferrand, est fixé à **44** membres titulaires, répartis en 4 collèges.

**Article 2 :** Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : **14**
- Collège 2 : Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé : **14**
- Collège 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé : **8**
- Collège 4 : Personnes qualifiées en santé sexuelle : **8**

**Article 3 :** Chaque titulaire peut être suppléé sauf dans le collège 4.

**Article 4 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du CoReSS est de quatre ans.

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque poste vacant est renouvelé à la plénière qui suit le décès, la démission ou la perte de qualité du membre.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0032**

**Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône (CoReSS Lyon Vallée du Rhône)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2025-21-0029 relatif à la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône (CoReSS Lyon Vallée du Rhône) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS Lyon Vallée du Rhône) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme et du Rhône, qui comprend 62 membres, est fixée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège : 18 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé**

- Titulaire : Monsieur Philippe LACK, praticien hospitalier, CSAPA de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Monsieur Frédéric BUATHIER, infirmier, CSAPA de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69

- Titulaire : Madame Sophie PELOUX, directrice de programmes, Promotion Santé AURA, 69  
Suppléant : Madame Isabelle VIGNANDO, Coordonnatrice pôle ressources, Promotion Santé AURA, 69
- Titulaire : Madame Annaëlle DYE, cadre de santé, ADAPEI, 26  
Suppléant : Madame Marie-Charlotte MARGIRIER, infirmière, ADAPEI, 26
- Titulaire : Monsieur Aurélien GARROS, proctologue, hôpital Saint Joseph Saint Luc, 69  
Suppléant : Madame Muriel SANCHEZ, Kinésithérapeute-sexologue, libérale, 69
- Titulaire : Madame Emmanuelle LAHOUSTE, infirmière, centre de santé sexuelle de Bourg en Bresse, 01  
Suppléant : Madame Lucie SOBEZACK, Sage-femme, centre de santé sexuelle de Miribel, 01
- Titulaire : Monsieur Damien CARNICELLI, Urologue, centre hospitalier Lyon Sud, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Monsieur Jonas WILISCH, Urologue, hôpital privé NATECIA, 69
- Titulaire : Monsieur François VIRARD, Infirmier coordonnateur du Département de Santé Publique, 07  
Suppléant : Madame Elodie MANGE, Gynécologue, centre de santé sexuelle, 07
- Titulaire : Madame Emilie PASSAS, infirmière en pratique avancée, maladies infectieuses, centre hospitalier de Valence, 26  
Suppléant : Madame Claire VENTRE, Pharmacien, CPTS Porte Drôme Ardèche, 26
- Titulaire : Madame Sophie ROCHET, Sexologue, Groupe d'Etude des Troubles Sexuels, 69  
Suppléant : Madame Maria Carmelita SCHEIBER-NOGUEIRA, neuro-urologue, sexologue, Groupe d'Etude des Troubles Sexuels, 69
- Titulaire : Monsieur Pierre CHIARELLO, médecin généraliste, URPS Auvergne Rhône Alpes  
Suppléant : Madame Juliette CUQ, gynécologue, centre de santé sexuelle C2S Le Griffon, 69
- Titulaire : Monsieur Ludovic SOUILLER, Psychiatre sexologue, hôpital du Vinatier – maison d'arrêt de Corbas, 69  
Suppléant : Madame Axelle MOGUEN, Psychiatre sexologue, hôpital du Vinatier – maison d'arrêt de Corbas, 69
- Titulaire : Madame Anne BORNET, Directrice, Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, 01  
Suppléant : Madame Coralie RIVAL-CALLIAU, Sage-femme, Permanence d'Accès aux Soins de Santé, hôpital Saint Joseph Saint Luc, 69
- Titulaire : Madame Marie SANDOZ, Responsable pôle jeunesse, Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes, AURA  
Suppléant : Madame Lydiane ARTAUD, Déléguée Territoriale, Promotion Santé Ardèche, 07
- Titulaire : Monsieur Didier CHEDORGE, Pharmacien, Officine, 69  
Suppléant : Madame Marie-Aude CHAM, médecin généraliste, ELSA, centre hospitalier Saint Jean de Dieu, 69
- Titulaire : Madame Françoise FAILLEBIN, Infirmière coordinatrice, association ADHEC, 69  
Suppléant : Madame Laurence BONNAMOUR, infirmière, CeGIDD Hôpitaux Nord-Ouest - Villefranche, 69
- Titulaire : Madame Djamila MAKHLOUFI, Praticien attaché, hôpital de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Madame Véronique FONTEILLE, Praticien hospitalier, hôpital Edouard Herriot – CSAPA, Hospices Civils de Lyon 69

- Titulaire : Madame Marie-Claude GAGNIEU, Présidente, Association Virage Santé, 69  
Suppléant : Madame Marie-Véronique LEROY, Directrice, Association Française des Centres de Consultation Conjugale, 69
- Titulaire : Monsieur Jean IZARD, Médecin généraliste, libéral, 69  
Suppléant : Madame Hélène CAUX, infirmière, hôpital Edouard Herriot – CeGIDD, Hospices Civils de Lyon 69

**2<sup>ème</sup> collège : 18 représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé**

- Titulaire : Monsieur Mathieu GODINOT, praticien hospitalier, hôpital de la Croix-Rousse, maladies infectieuses, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Monsieur Thomas PERPOINT, praticien hospitalier, hôpital de la Croix-Rousse, maladies infectieuses, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Hélène CHAMPAGNE, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier de Valence, 26  
Suppléant : Madame Camille CHASSIN, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier de Valence, 26
- Titulaire : Madame Christel ROUSSET, médecin généraliste, responsable médical CeGIDD Drôme-Ardèche, centre hospitalier de Valence, 26  
Suppléant : Madame Catherine VASLET, Infirmière, CeGIDD Drôme-Ardèche, centre hospitalier de Valence, 26
- Titulaire : Madame Claire DESBATS, directrice, Addiction France ANPAA, 69  
Suppléant : Madame Coralie CHANEL, Directrice, Addiction France ANPAA, 01
- Titulaire : Monsieur Guillaume FAUVEL, Directeur de la santé, Ville de Lyon, 69  
Suppléant : Madame Juliette MORAWIEC, Directeur de la santé, Ville de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Hélène LARDOT, praticien hospitalier, CeGIDD de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Madame Nadia M'ZOUGHFI, infirmière, CeGIDD de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Florence MARGA, responsable PMI, responsable centre de santé sexuelle d'Ambérieu en Bugey, 01  
Suppléant : Madame Véronique PROST, médecin, centre de santé sexuelle de Bourg-en-Bresse, 01
- Titulaire : Monsieur Patrick MIALHES, praticien hospitalier, maladies infectieuses, Centre hospitalier Fleyriat, 01  
Suppléant : Madame Céline PATIN, médecin généraliste, centre psychothérapique ORSAC de l'Ain, 01
- Titulaire : Monsieur François BAILLY, praticien hospitalier, coordonnateur service hépatologie et addictologie, hôpital de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Monsieur François VILLERET, gastro-entérologue et hépatologue, hôpital de la Croix-Rousse, Hospices Civils de Lyon, 69

- Titulaire : Monsieur Aurélien CHARNAY, directeur, centre de santé sexuelle C2S Le Griffon, 69  
Suppléant : Madame Lidwine BERIDOT, directrice administrative, Centre de Santé et d'Éducation Sexuelle de St PRIEST, 69
- Titulaire : Madame Fabienne LEROY, Sage-femme, centre de santé sexuelle, centre hospitalier de Valence, 26  
Suppléant : Madame Lise TROMBERT, Psychologue clinicienne, centre de santé sexuelle, centre hospitalier de Valence, 26
- Titulaire : Madame Bergamote DUPAIGNE, directrice adjointe de la direction des coopérations et de la stratégie, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Madame Asma FARES, praticien hospitalier, service 3P promotion, prévention et santé populationnelle, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Florence BRUNEL, praticien hospitalier, hôpital de la Croix-Rousse, maladies infectieuses, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Monsieur Clément JAVAUX, praticien hospitalier, hôpital de la Croix-Rousse, maladies infectieuses, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Isabelle MASSONNAT MODOLO, Psychologue, hôpital de la Croix-Rousse, maladies infectieuses, Hospices Civils de Lyon, 69  
Suppléant : Madame Sophie DUROY, Conseillère conjugale et familiale, centre de santé et d'éducation sexuelle, hôpital Saint Luc Saint Joseph, 69
- Titulaire : Madame Adeline LANCE BURCEZ, Sage-femme coordinatrice, responsable centre orthogénie, centre hospitalier Ardèche méridionale, 07  
Suppléant : Madame Françoise MOULIN, infirmière, CeGIDD, centre hospitalier de Valence, 26
- Titulaire : Monsieur Benoît DUMONT, biologiste, BIOGROUPE AURA, 69  
Suppléant : Monsieur Anthony PLASSE, directeur santé addiction, association le MAS, 69
- Titulaire : Monsieur Jean-Léonard FOUGAS, médecin coordinateur, centre départemental de santé et d'éducation sexuelle du Rhône, 69
- Titulaire : Monsieur Yann BOTREL, adjoint au maire, mairie de Charly, 69

### **3<sup>ème</sup> collège : 12 Représentants des malades et des usagers du système de santé**

- Titulaire : Madame Mooréa D'ALCHE, coordinatrice et animatrice prévention, association KEEP SMILING, 69  
Suppléant : Monsieur Louis BAUDIN, formateur et bénévole, association KEEP SMILING, 69
- Titulaire : Monsieur Antoine BAUDRY, animateur prévention, association CABIRIA, 69  
Suppléant : Madame Orane LANGJHAR THOMAS, infirmière, association CABIRIA, 69
- Titulaire : Madame Adeline BILLON, directrice, association Amicale du Nid, 69  
Suppléant : Madame Lise SAUVEE, coordinatrice santé, association Amicale du Nid, 69
- Titulaire : Madame Valérie BOURDIN, directrice, association ALS, 69  
Suppléant : Monsieur Damien HORVATH-SAUBIN, trésorier, association ALS, 69
- Titulaire : Monsieur Sébastien CAMBAU, délégué régional AURA, association ENIPSE, 69  
Suppléant : Madame Priscilla JERMINI POEYMIROU, psychologue et coordinatrice, association ENIPSE, 69

- Titulaire : Monsieur Damien JACQUIOT, secrétaire régional, association AIDES, 69  
Suppléant : Monsieur Benoît RAUCOULES, bénévole, association AIDES, 69
- Titulaire : Madame PABINGUI-GONJE Albertine, directrice, association DA TI SENI, 69  
Suppléant : Madame Rosalie LEFANG, bénévole, association DA TI SENI, 69
- Titulaire : Monsieur Aymeric MARTIN, Président, centre LGBTI + Lyon, 69
- Titulaire : Monsieur Aimé MOUELE NDIKA, président, association Action Migrants Solidarité, 69
- Titulaire : Madame Clémence MALACUSO, coordinatrice régionale, fédération Planning Familial AURA, 69  
Suppléant : Madame Marine TOCCO, déléguée départementale, association Amicale du Nid, 69
- Titulaire : Madame Sarah BLOCH, Sage-femme, Planning familial, 26
- Titulaire : Madame Sophie DUPUIS FONTAINE, directrice générale adjointe, association AVEMA France Victimes, 01

#### **4<sup>ème</sup> collège : 14 personnes qualifiées en santé sexuelle**

- Titulaire : Madame Margot Andréa BELAIR, trésorière, collectif lesbien Lyonnais C2L, 69
- Titulaire : Madame Aurélie BONAVIDA, sage-femme, coordonnatrice centre santé, Grand Lyon, 69
- Titulaire : Monsieur François CROCHON, psychomotricien, Centre Ressource Handicap et Sexualités, 69
- Titulaire : Monsieur Laurent FANTON, praticien hospitalier, médecine légale, Hôpital Edouard Herriot, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Monsieur Pascal FASCIA, praticien hospitalier, unité d'hygiène et d'épidémiologie, Groupement Hospitalier Est, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Florence LAPORTE, cheffe de projet vie étudiante, ComUE Lyon – St Etienne, 69
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel LIVROZET, praticien Hospitalier, maladies infectieuses, hôpital Edouard Herriot, Hospices Civils de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Murielle MADELENAT, conseillère pour les jeunes, référente santé handicap, mission locale de la Drôme, 26
- Titulaire : Monsieur Patrick PELÈGE, sociologue psychanalyste, libéral, 69
- Titulaire : Madame Geneviève RETORNAZ, dermatologue, sexologue, libérale 69
- Titulaire : Madame Brigitte ROUDIERE, responsable éducation affective relationnelle, Diocèse de la Drôme, 26
- Titulaire : Madame Patricia LACROIX, infirmière conseillère technique, rectorat académie de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Françoise IMLER-WEBER, médecin conseiller technique, rectorat académie de Lyon, 69
- Titulaire : Madame Claire BLOY, cheffe de service santé, Métropole Grand Lyon, 69

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0033**

**Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie (CoReSS Arc Alpin)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2025-21-0030 relatif à la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie (CoReSS Arc Alpin) ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) pour les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, qui comprend 44 membres, est fixée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège : 14 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé**

- Titulaire : Madame Marie-Noëlle HILLERET, présidente, association Prométhée Alpes Réseau, 38  
Suppléant : Monsieur Robin CAILLER, directeur, association Prométhée Alpes Réseau, 38

- Titulaire : Madame Anne MONNET HOËL, déléguée territoriale, Promotion Santé, 38  
Suppléant : Madame Pauline GALLEAN, chargée de projet, Promotion Santé, 38
- Titulaire : Madame Andréa MICHEL, déléguée territoriale, Promotion Santé, 73  
Suppléant : Madame Frédérique QUETIN, documentaliste, Promotion Santé, 73
- Titulaire : Madame Charlotte CHANDEZ, praticien hospitalier, CeGIDD, centre hospitalier Anancy Genevois, 74  
Suppléant : Madame Laure DELERCE, Psychologue, sexologue, CeGIDD, centre hospitalier Anancy Genevois, 74
- Titulaire : Madame Bérengère TONNOT, Psychomotricienne, sexologue, service C3R, Centre Hospitalier Alpes Isère, 38  
Suppléant : Madame Emilie COLIN, infirmière sexologue, service C3R, Centre Hospitalier Alpes Isère, 38
- Titulaire : Madame Nathalie BONHOMME, médecin cheffe de service, centre de santé sexuelle, Conseil Départemental De Savoie, 73  
Suppléant : Madame Mélanie SCOTTO, sage-femme, centre de santé sexuelle, Conseil Départemental De Savoie, 73
- Titulaire : Madame Elodie MOREAU, sage-femme, maison des femmes de Haute-Savoie, Centre Hospitalier Alpes Léman, 74  
Suppléant : Madame Anaïs GERVAIS, sage-femme, maison des femmes de Haute-Savoie, Centre Hospitalier Alpes Léman, 74
- Titulaire : Madame Florence ARTIGUEBIELLE, sage-femme, coordonnatrice PMI périnatalité et santé sexuelle, Conseil Départemental Haute Savoie, 74  
Suppléant : Madame Stéphanie GARIN, Cheffe de pôle PMI, Conseil Départemental Haute Savoie, 74
- Titulaire : Madame Olivia PORQUET, praticien hospitalier, centre de santé sexuelle, centre hospitalier Anancy Genevois, association PLEIRAA, 74  
Suppléant : Madame Marie SICOT, médecin au centre médical de la femme au CHU Grenoble Alpes, association PLEIRAA, 38
- Titulaire : Madame Stéphanie MORIN, travailleuse sociale, référente santé, association Althéa, 38  
Suppléant : Madame Cynthia BOSSANE, Educatrice spécialisée, association Althéa, 38
- Titulaire : Madame Anne-Marie FERROUX, chargée de mission santé, association Respect 73 (réseau santé précarité égalité dans les territoires), 73  
Suppléant : Monsieur Steevy SOLESME, conseiller technique en promotion de la santé, direction territoriale de la protection judiciaire de La Jeunesse, 74
- Titulaire : Monsieur Olivier EPAULARD, Professeur universitaire, praticien hospitalier, CHU Grenoble Alpes, 38  
Suppléant : Madame Maëlliss PACAULT, infirmière, CHU Grenoble Alpes, 38
- Titulaire : Madame Anne-Fleur DECLERCQ, déléguée territoriale, Promotion Santé, 74
- Titulaire : Madame Catherine PERINO, Infirmière conseillère technique, Académie De Grenoble, 73

**2<sup>ème</sup> collège : 14 représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé**

- Titulaire : Monsieur Maxime CLOQUIE, directeur, association le Pélican, 73  
Suppléant : Monsieur Alain POENSIN, président, association le Pélican, 73
- Titulaire : Madame Fanny COUPPEY, pharmacien biologiste et référente qualité, BIOGROUP, 73  
Suppléant : Madame Geneviève SORIANO, médecin biologiste, BIOGROUP, 38
- Titulaire : Madame Gaëlle VAREILLES, médecin, Cheffe de service prévention santé publique, CeGIDD, centre de santé sexuelle, Conseil Départemental, 38  
Suppléant : Madame Rachel DIONNET, médecin, cheffe de service adjointe, prévention santé publique, CeGIDD, centre de santé sexuelle, Conseil Départemental, 38
- Titulaire : Madame Emilie PIET, praticien hospitalier, CeGIDD, centre hospitalier Annecy Genevois, 74  
Suppléant : Madame Isabelle PELLARIN, infirmière, CeGIDD, centre hospitalier Annecy Genevois, 74
- Titulaire : Madame Sandrine GAZAIGNE, praticien hospitalier, CeGIDD, maladies infectieuses, centre hospitalier Annecy Genevois, 74  
Suppléant : Madame Cécile JANSSEN, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier Annecy Genevois, 74
- Titulaire : Monsieur Martial SADDIER, président, conseil départemental de la Haute Savoie, 74  
Suppléant : Madame Anne LETORET, directrice adjointe PMI, Conseil Départemental de la Haute Savoie, 74
- Titulaire : Monsieur Nicolas PERRET, praticien hospitalier, centre de santé sexuelle, centre hospitalier Alpes Léman, 74  
Suppléant : Madame Sandrine DUDOIT, conseillère conjugale et familiale, centre de santé sexuelle, centre hospitalier Alpes Léman, 74
- Titulaire : Monsieur Guillaume DEBLAISE, praticien hospitalier, maladies infectieuses, CHU Grenoble Alpes, 38  
Suppléant : Madame Barbara COLOMBE, praticien hospitalier, maladies infectieuses, CHU Grenoble Alpes, 38
- Titulaire : Madame Mélanie ROSSI-DUBOEUF, Coordinatrice prévention, association Apreto, 74  
Suppléant : Monsieur Julien DESEUSTE, chargé de projet, association Apreto, 74
- Titulaire : Mme Colette CHAMBARD, infirmière technique, rectorat, 38  
Suppléant : Madame Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, rectorat, 38
- Titulaire : Madame Anne ANGOTTI, responsable de l'unité de soin, maison des femmes Grenoble Alpes, association Unies vers elles, 38
- Titulaire : Madame Karen PAPET, directrice adjointe, maison des adolescents, association Codase, 38
- Titulaire : Monsieur Loïc JACQUEMOUD, directeur, association ALTHEA, 38
- Titulaire : Madame Emeline BOVET COURTOIS, Médecin biologiste, andrologue, sexologue, centre hospitalier Annecy Genevois, 74

### 3<sup>ème</sup> collège : 8 Représentants des malades et des usagers du système de santé

- Titulaire : Monsieur Lucas VALLET, administrateur, association AIDES, 74  
Suppléant : Madame Lise CORREGE, coordinatrice du lieu de mobilisation d'Annemasse, association AIDES, 74
- Titulaire : Monsieur Jonathan QUARD CABBIA, vice-président régional, association AIDES, 38  
Suppléant : Madame Patricia SEMOULIBOUNA, Coordinatrice du lieu de mobilisation de Grenoble, association AIDES, 38
- Titulaire : Madame Pauline CAMPESTRIN, infirmière, chargée de prévention en santé sexuelle, association ARAVIH, 74  
Suppléant : Madame Julie DELMAS, Coordinatrice, association ARAVIH, 74
- Titulaire : Monsieur Sébastien CAMBAU, référent régional, ENIPSE  
Suppléant : Madame Danièle VIGNOULLE, présidente, association CONTACT Savoie, 73
- Titulaire : Madame Iris ARNULF, psychologue, Coordinatrice, association TEMPO, 38  
Suppléant : Monsieur Gaël BAUDET, chargé de prévention, association TEMPO, 38
- Titulaire : Madame Delphine DEVIGNY, coordinatrice, association REVA, 74  
Suppléant : Madame Laurence COMMUNAL, présidente, association REVA, 74
- Titulaire : Madame Clémence MACALUSO, coordinatrice régionale, Fédération Du Planning Familial, 69  
Suppléant : Madame Betty MOLIN, chargée de mission, coordinatrice du centre ressource INTIMAGIR, Planning Familial AURA, 69
- Titulaire : Madame Sylvie VANDERSCHILT, coordonnatrice, association Sida Info Service, 38

### 4<sup>ème</sup> collège : 8 personnes qualifiées en santé sexuelle

- Titulaire : Madame Rosa CARBALLEDA, médecin sexologue, libérale, 38
- Titulaire : Madame Alexie BOSCH, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier Métropole Savoie, 73
- Titulaire : Monsieur Xavier DUCHE, membre du COREVIH Arc Alpin, 73
- Titulaire : Madame Perrine BOUROLLEC, Sexologue clinicienne libérale, 38
- Titulaire : Madame Roselyne MARTEL, médecin, addictologue et sexologue, CeGIDD, ELSA, 38
- Titulaire : Monsieur Karl KUBAT, infirmier, sexothérapeute, CeGIDD, Conseil Départemental De L'Isère, 38
- Titulaire : Monsieur Silvère BIAVAT, praticien hospitalier, sexologue, CeGIDD, centre hospitalier Métropole Savoie, 73
- Titulaire : Madame Delphine HIVERNAUD, sage-femme, centre de santé sexuelle, Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble, 38

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté N° 2025-21-0034**

**Portant sur la composition nominative du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute Loire et du Puy de Dôme (CoReSS Auvergne Loire)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 Janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé N°2025-21-0025 portant définition des zones géographiques des comités de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N° 2025-21-0031 relatif à la composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute Loire et du Puy de Dôme (CoReSS Auvergne Loire) ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, qui comprend 44 membres, est fixée comme suit :

**1<sup>er</sup> collège : 14 représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé :**

- Titulaire : Madame Nadège VARIN, déléguée départementale, Direction Régionale des Droits des Femmes et des Familles, 03  
Suppléant : Madame Mylène BRUN PERRIN, infirmière conseillère technique, DESDEN, 03

- Titulaire : Madame Carine SAVEL, infirmière sexologue, association Interdisciplinaire post-Universitaire de Sexologie (AIUS), 63  
Suppléant : Madame Dominique MURILLO, psychologue sexologue, CeGIDD, CHU Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Lucie BONGAIN, addictologue, centre hospitalier de Thiers, 63  
Suppléant : Madame Jessica YNIESTA, psychologue, Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violence Sexuelle (CRIA VS), 63
- Titulaire : Madame Virginie DEMEESTER, praticien hospitalier, responsable de la PASS, CHU de Saint Etienne, 42  
Suppléant : Madame Fatiha DAOUD, praticien hospitalier, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Elsa CHAPOT, médecin cheffe de service, CeGIDD, Dispensaire Emile Roux, 63  
Suppléant : Monsieur Valentin VIDAL, médecin, CeGIDD, Dispensaire Emile Roux, 63
- Titulaire : Madame Julie MENNUTI, psychologue, CRIA VS, 63  
Suppléant : Madame Iris ALBARET, Psychologue, CRIA VS, 63
- Titulaire : Madame Kilissan MULLER, déléguée territoriale, Promotion Santé, 43  
Suppléant : Madame Hayette BOUHA, déléguée territoriale, Promotion Santé, 42
- Titulaire : Monsieur Cédric KEMPF, délégué territoriale, Promotion Santé, 03
- Titulaire : Madame Emilie BRUNET, infirmière, CeGIDD d'Aurillac, 15  
Suppléant : Madame Angélique MERCAY, infirmière, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame France BENISTANT, Cheffe de service, PMI, 43  
Suppléant : Madame Anne POUVARET, praticien hospitalier, maladies infectieuses, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Tiphaine BARJAT, gynécologue, CHU de Saint Etienne, 42  
Suppléant : Madame Maud MORAILLON, Gynécologue, Pôle Santé Publique, 03
- Titulaire : Madame Juliette PELLOUX, Sage-femme libérale, URPS, 42  
Suppléant : Madame Valérie RIBERON, infirmière, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Anya BAKHA, médecin, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42  
Suppléant : Monsieur Florian SAUNIER, Infectiologue, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Mélanie QUESTROY, animatrice prévention en santé sexuelle, Planning Familial, 15  
Suppléant : Madame Elodie ROUEYRE, déléguée territoriale, Promotion Santé, 15

**2<sup>ème</sup> collège : 14 représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé**

- Titulaire : Madame Christine JACOMET, Cheffe de service et infectiologue, CHU de Clermont-Ferrand et Aurillac, 15 et 63  
Suppléant : Madame Marie BERTHOMIER, praticien hospitalier, maladies infectieuses, CHU Clermont-Ferrand, 63
- Titulaire : Monsieur David PICCINALI ABRIC, directeur site Gabriel Montpied, CHU de Clermont-Ferrand, 63  
Suppléant : Madame Houda BENABDELKADER, directrice site Estaing, CHU de Clermont-Ferrand, 63

- Titulaire : Madame Fanny MOUMOUNI, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier de Moulins-Yzeure, 03  
Suppléant : Madame Evelyne NEHME, infectiologue, CeGIDD, 03
- Titulaire : Madame Amandine GAGNEUX-BRUNON, infectiologue, responsable du CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42  
Suppléant : Madame pascale FOUILLOUX, Infectiologue, CeGIDD, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Monsieur Laurent GERBAUD, Chef de service et médecin de santé publique, Service de Santé Universitaire, Université Clermont Auvergne, 63  
Suppléant : Madame Amandine PRULIERE, médecin, Service de Santé Universitaire, Université Clermont Auvergne, 63
- Titulaire : Madame Virginie MONNEY, conseillère technique, Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, 63  
Suppléant : Madame Ludivine BATISSE, Conseillère technique de service social, Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, 63
- Titulaire : Madame Paméla BOUCHET, Cheffe de service, gynécologue et légiste, CHU de Clermont-Ferrand, 63  
Suppléant : Madame Audrey ROY, sage-femme, responsable de la maison des femmes, CHU de Clermont-Ferrand, 63
- Titulaire : Madame Wilhelmina MICHEL, Chargée de prévention, CPAM du Puy de Dôme, 63  
Suppléant : Monsieur Pascal DESSENNE, chargé de prévention, CPAM du Puy de Dôme, 63
- Titulaire : Madame Angèle REICHENBACH, praticien hospitalier, urologue andrologue, CHU de Clermont-Ferrand, 63  
Suppléant : Monsieur Laurent SAVAREUX, urologue, Clinique de la Chataigneraie, 63
- Titulaire : Monsieur Sébastien VUILBERT, directeur général adjoint en charge de la santé, Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais  
Suppléant : Madame Stéphanie URTADO, coordinatrice des politiques départementales de santé, Département du Puy de Dôme, 63
- Titulaire : Monsieur Rayane KHOUHLI, directeur délégué, CHU de Saint Etienne, 42  
Suppléant : Madame Morgane CHARLES, praticien hospitalier, maladies infectieuses, CHU de Clermont-Ferrand, 63
- Titulaire : Madame Mylène DRUGUET, praticien hospitalier, référente centre de santé sexuelle, CeGIDD, centre hospitalier de Roanne, 42  
Suppléant : Madame Delphine VERGNON, praticien hospitalier, maladies infectieuses, centre hospitalier de Roanne, 42
- Titulaire : Madame Camille NDONDOKI, médecin, directrice, Service de Santé Etudiant de Saint-Etienne, 42  
Suppléant : Madame Sarah MALLET ROY, médecin, service de santé universitaire UCA, 63
- Titulaire : Madame Nadia SEMACHE, adjointe au maire, Ville de Saint-Etienne, 42

### **3<sup>ème</sup> collège : 8 Représentants des malades et des usagers du système de santé**

- Titulaire : Monsieur Steve MUDRY, chargé de prévention, ENIPSE, 63  
Suppléant : Monsieur Fabien DUPARD, chargé de prévention, ENIPSE, 63

- Titulaire : Madame Anissa ZAIDI, infirmière, association Pierre VALDO, 42  
Suppléant : Madame Hanane POILANE, infirmière, association Pierre VALDO, 42
- Titulaire : Madame Clémence MACALUSO, coordinatrice, Planning Familial Régional  
Suppléant : Madame Betty MOLIN, Ressource INTIMAGIR, Fédération nationale du planning familial
- Titulaire : Monsieur Matthieu JOUVANCY, coordinateur, association AIDES, 63  
Suppléant : Monsieur Ludovic LEMEE, bénévole, association AIDES, 63
- Titulaire : Madame Carine PEYNET, éducatrice spécialisée, association Rimbaud, 42  
Suppléant : Monsieur Giuseppe VITIGLIANO, salarié, association AIDES
- Titulaire : Madame Nathalie TAVERNIERS, directrice, IME, association Alteris, 63  
Suppléant : Madame Céline DELPHAUT, directrice, DITEP, association Alteris, 63
- Titulaire : Monsieur Jordan BALSSA, bénévole, Planning familial, 42  
Suppléant : Monsieur Vivien SIMON, Bénévole, Planning familial, 42
- Titulaire : Madame Anne DUBOIS DEJEAN, Administrative et co-fondatrice, Ecole des parents et des éducateurs (EPE), 63  
Suppléant : Madame Catherine ROYET, conseillère conjugale et familiale, Ecole des parents et des éducateurs (EPE), 63

#### 4<sup>ème</sup> collège : 8 personnes qualifiées en santé sexuelle

- Titulaire : Madame Elisabeth BOTHELHO NEVERS, Cheffe de service, maladies infectieuses, CHU de Saint Etienne, 42
- Titulaire : Madame Cécile MIELE, psychologue, sexologue et référente DU sexologie, Université Clermont Auvergne, 63
- Titulaire : Monsieur Frédéric GALTIER, référent régional en Santé sexuelle, chargé de projet et sexologue, Promotion Santé, 63
- Titulaire : Monsieur Tristan GABRIEL SEGARD, psychiatre, Centre Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS), 42
- Titulaire : Madame Stéphanie MESTRES, médecin de la reproduction et sexologue, CHU de Clermont-Ferrand, 63
- Titulaire : Madame Karine MATHIAS, infirmière, CegiDD, Dispensaire Emile ROUX, 63
- Titulaire : Madame Corine DEL AGUILA BERTHELOT, médecin, sexologue, libérale, 42
- Titulaire : Madame Elise DEVERNOIX, Coordinatrice régionale ARA, Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), 63

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement public de santé concerné ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements publics de santé, sièges de CoReSS, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon le 12/03/2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE  
Cécile COURREGES

**Arrêté n° 2025-24-0020**

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical  
de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R3222-1 à R3222-7 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREFES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

**Vu** l'arrêté n°2024-16-0005 en date du 23 janvier 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON ;

**Vu** l'arrêté n°2024-16-0138 en date du 16 décembre 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est désigné pour remplacer le docteur Charles-Edouard LAMBERT, praticien hospitalier, membre titulaire démissionnaire de la Commission du suivi médical :

- Le docteur Ludovic SOUILLER, médecin psychiatre, praticien hospitalier au Centre hospitalier du Vinatier (Rhône).

**Article 2** : Le mandat du nouveau membre désigné de la Commission du suivi médical court jusqu'au 11 février 2027.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES